

VD_OMNI AC.2023.0196 vom 16. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0196

FR: VD_OMNI AC.2023.0196 du 16 février 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0196 del 16 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Morges | Recours contre une décision municipale en matière de contribution de remplacement pour places de stationnement prise le 15 mai 2023, faisant suite à l'octroi d'un permis de construire puis d'un permis d'utiliser délivrés en 2019. Permis de construire entré en force, le grief tiré de sa notification irrégulière, invoqué tardivement, étant irrecevable. L'acte du 15 mai 2023, qui ne fait que rappeler le contenu du permis de construire s'agissant du nombre de places de parc exigé et de la perception d'une contribution de remplacement, ne constitue pas une décision sujette à recours sur ces points. En tant qu'il concerne le montant de la contribution compensatoire, cet acte constitue une décision sujette à recours, dont la CDAP peut être considérée comme étant compétente pour se saisir, par attraction de compétence. Montant de la contribution compensatoire, non contesté, confirmé. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'abord d'examiner si, et cas échéant dans quelle mesure, la décision contestée constitue une décision sujette à recours eu égard à la chronologie des faits et en particulier à la décision du 3 juin 2019. a) aa) La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). A teneur de l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Selon la jurisprudence, constitue une décision l'acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 22 consid. 1.2 p. 24). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2; CDAP GE.2023.0033 du 21 juillet 2023 consid. 1a; AC.2021.0198 du 2 septembre 2022 consid. 1a/bb; PS.2021.0094 du 26 juillet 2022 consid. 2b/aa; AC.2019.0199 du 19 octobre 2020 consid. 1a). Une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte

rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquable, même si l'acte en question indique une voie de recours (CDAP GE.2023.0033 précité consid. 1a; GE.2022.0282 du 12 juillet 2023 consid. 3a; AC.2021.0198 précité consid. 1a/bb; PS.2021.0094 précité consid. 2b/aa; AC.2019.0199 précité consid. 1a). Il n'en va différemment que si l'autorité annule la décision antérieure et la remplace au sens d'un réexamen ou d'une reconsidération par une décision équivalente (CDAP GE.2023.0033 précité consid. 1a et les arrêts cités; GE.2022.0282 précité consid. 3a; AC.2021.0198 précité consid. 1a/bb; PS.2021.0094 précité consid. 2b/aa; voir aussi Bovay / Blanchard / Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2^{ème} éd., Bâle 2021, rem. 7.2.7 ad art. 3). bb) D'après l'art. 44 LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (al. 1). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (al. 2). Selon la jurisprudence, une décision irrégulièrement notifiée n'est pas nulle, mais seulement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires. Une telle décision ne peut donc pas les lier, mais la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 139 II 243 consid. 11.2; 132 II 21 consid. 3.1; TF 1C_268/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.1 et les références citées; TF 2C_884/2019 du 10 mars 2020 consid. 7.2). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme. En vertu de ce principe, l'intéressé est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3; 111 V 149 consid. 4c; TF 1C_268/2021 précité consid. 2.1; 2C_884/2019 précité consid. 7.2). b) aa) En l'occurrence, le permis de construire du 3 juin 2019, établi au nom de la société recourante, a été adressé à l'architecte ayant déposé la demande de changement d'affectation. Le dossier ne permet pas d'établir à quelle date celui-ci a reçu cette autorisation, ni s'il l'a transmise à la recourante. Cela étant, la demande de permis de construire et les plans ont été signés par l'administrateur de la recourante, qui devait donc s'attendre à ce qu'une décision soit rendue suite à la demande de changement d'affectation du bâtiment n o ECA *****. A cela s'ajoute que lorsque la recourante s'est adressée au service communal de l'urbanisme et des constructions à réception de la facture relative à la contribution de remplacement, les conditions du permis de construire relatives à la dispense de construire des places de stationnement moyennent le versement d'une contribution de remplacement lui ont été rappelées par courriel du 31 mars 2020. Le permis de construire délivré le 3 juin 2019 lui a par la suite été transmis le 8 avril 2020 (voir pièce n o

E. 4

recourante), ce que la recourante ne conteste au demeurant pas. Si la recourante entendait contester les conditions relatives aux places de parc contenues dans le permis de construire, il lui appartenait de recourir contre cette décision lorsqu'elle en a eu connaissance et de se prévaloir de sa notification irrégulière à ce moment-là. Elle ne saurait tirer argument, à l'appui de son recours du 14 juin 2023, du fait que le permis de construire, dont elle admet avoir eu connaissance au printemps 2020, ne lui aurait pas été " formellement " notifié. Ce

grief, invoqué tardivement, en l'occurrence après plus de trois ans, est irrecevable. Il s'ensuit que le permis de construire du 3 juin 2019, quand bien même il n'aurait pas été notifié à la recourante de manière régulière, est entré en force. bb) S'agissant de l'acte du 15 mai 2023 de l'autorité intimée, il se réfère au permis de construire délivré le 3 juin 2019, dont il reprend intégralement et presque mot pour mot les conditions relatives aux places de stationnement, à l'exclusion de la mention selon laquelle la contribution est ramenée à la somme de 4'000 francs par place dans les zones industrielles, le montant final de la contribution étant réduit à 20'000 francs (voir supra let. B et D). Dans la mesure où, concernant le nombre de places de stationnement autorisées et la dispense de les réaliser moyennant le versement d'une contribution de remplacement, l'acte du 15 mai 2023 ne fait que rappeler le contenu du permis de construire du 3 juin 2019 entré en force, il doit être considéré comme une simple prise de position confirmant cette décision. Partant, l'acte du 15 mai 2003 ne constitue pas une décision sujette à recours sur ces points. La recourante invoque ainsi en vain la violation de l'art. 86 du règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions de la commune de Morges (RPGA), aux motifs que des places de parc existent en suffisance autour du bâtiment n o ECA *****, que la municipalité n'était pas en droit d'exiger la création de places supplémentaires dans le cadre du changement d'affectation requis et que la mise à sa charge d'une contribution compensatoire ne se justifiait donc pas. Dès lors qu'elle conteste le nombre de places de parc exigées et la perception d'une contribution compensatoire, son recours est irrecevable. Pour le surplus, en tant qu'il concerne le montant de la contribution compensatoire, l'acte du 15 mai 2023 constitue une décision sujette à recours, dont la Cour de céans peut être considérée comme étant compétente pour se saisir, par attraction de compétence (voir art. 45 al. 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.11]; TF 2P.337/2005 du 16 novembre 2006 consid. 4.2, confirmant l'arrêt AC.2003.0098 du 26 octobre 2005; dans cet arrêt le TF a admis que lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige concernant l'obligation primaire tendant à la construction de places de stationnement imposée à l'administré, elle traite aussi, par attraction de compétence, la question de la contribution de remplacement pour les places manquantes). Sur le fond, la recourante ne conteste toutefois pas, en tant que tel, le montant de la contribution compensatoire mise à sa charge, laquelle a été réduite par décision du 15 mai 2023 à 4'000 francs par place de parc, soit une somme totale de 20'000 francs. Ce montant correspond du reste à ce qui est prévu à l'art. 86 RPGA dans les zones industrielles. 2. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision de la Municipalité de Morges, du 15 mai 2023, confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). La municipalité, qui a agi par l'intermédiaire de mandataires professionnels, a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de la recourante (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.